ART. 21 BIS N° **216**

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

Nº 216

présenté par Mme Chapdelaine

à l'amendement n° 204 du Gouvernement

ARTICLE 21 BIS

Après la première occurrence du mot :

« ans »,

rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 5 :

« si l'enfant était âgé de moins de sept ans lors du recueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de précision. Il convient de déterminer à quelle date l'âge de l'enfant doit être apprécié. En l'absence de précision, cette appréciation pourrait être opérée soit lors du dépôt de la déclaration d'acquisition de la nationalité française, soit lors du recueil.